Nº 550. — ARRÉTÉ étendant aux genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans la Colonie, le droit de 0 fr. 80 par litre prévu par l'arrêté du 13 février 1884.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et

la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 portant de 0 fr. 40 à 0 fr. 80 par litre le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans la colonie;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 novembre

1886;

Vu les articles 40 § 22, 41, 43 et 44 du 2° décret organique du 28 décembre 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu;

Arrête:

- Art. 1e. Le droit de 0 fr. 80 par litre, prévu par l'arrêté sus-visé du 13 février 1884, est étendu aux genièvres et whiskies de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

 Papeete, le 18 décembre 1886.

Par le Gouverneur:

Signé: TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. MATHIVET.

Nº 531. — ARRETÉ fixant les droits à acquitter par les bateaux de plaisance qui fréquentent les différents ports de la colonie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Vu les arrêtés en datc des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866,